

Décisions

Décision 9852, 2 avril 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9852 du 2 avril 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 30 et 31 août 2011 et les 25 et 26 octobre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié à l'article 9.1 par la suppression de « Sous réserve de l'article 15.4, ».

2. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait ont été apportées par la décision 9811 du 10 janvier 2012 (2012, G.O. 2, 671). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

« **10.1.** Un producteur qui a utilisé la flexibilité au moment où son quota lui est retiré en vertu de l'article 7, ou lorsque le quota qu'il a offert en vente selon la Section VII est transféré, doit rembourser à la Fédération le paiement résultant de l'utilisation de la flexibilité.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du volume de lait produit ou livré par le producteur dans les limites de la flexibilité multiplié par la différence entre le prix intra et le prix hors quota par composant, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (c. M-35.1, r. 203), pour la période de paie du mois précédant le retrait ou le transfert de quota. »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « ou remis au locateur ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **12.** Un producteur qui ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison de la maladie des vaches laitières, de l'invalidité de l'exploitant ou d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage peut, sur autorisation de la Fédération et pour une période d'au plus 24 mois, conserver son quota sans l'exploiter ou le céder temporairement en tout ou en partie.

La période de 24 mois débute :

1° à compter de la date d'autorisation de la Fédération dans le cas de la maladie des vaches laitières ou de l'invalidité de l'exploitant;

2° à compter de la date de la force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage. »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de la définition de « maladie des vaches laitières » par la suivante :

« « maladie des vaches laitières » : le fait qu'au moins 25 % des vaches en lactation d'une unité de production soient atteintes d'une maladie contagieuse causant une diminution de la production de lait, telles que la diarrhée virale bovine, l'histophilus somni, la leptospirose, la mammité à mycoplasme, la pasteurellose, la pneumonie à mycoplasme, la rage, la rhinotrachéite bovine ou la salmonellose.

L'infertilité d'au moins 25 % des vaches en lactation consécutive à une maladie diagnostiquée par un médecin vétérinaire ainsi que l'électrocution d'au moins 25 % des vaches en lactation d'une unité de production ou l'élimination de toutes les vaches laitières d'une unité de production ordonnée par une autorité gouvernementale sont présumées être une « maladie des vaches laitières ». »;

3^o la suppression, au deuxième alinéa, de la définition de « perte de production admissible ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « , reporter sa perte de production admissible ou céder temporairement son quota » par « ou à le céder temporairement »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, de « un événement de » par « une ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « quota », de « en vertu de la présente section, »;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot « suivant », de « la réception de »;

3^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de « cédant » par « producteur cédant » partout où il se trouve dans l'alinéa;

4^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de « transféré » par « cédé ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14, des articles suivants :

« **14.1.** Le producteur qui, en vertu de la présente section, désire céder temporairement son quota au producteur qui héberge les animaux ayant survécus à une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, en avise par écrit la Fédération.

Il doit joindre à son avis les numéros d'Agri-Traçabilité Québec des animaux hébergés, l'âge de ces derniers ainsi que les dates prévues de vêlage.

Sauf pour le mois où survient la force majeure, la cession temporaire de quota entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la réception, par la Fédération, de cet avis et des renseignements prescrits.

14.2. À la suite d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, le producteur qui acquiert des animaux avant que ne soit complétée la

reconstruction du bâtiment d'élevage et qui désire céder temporairement son quota au producteur qui héberge les animaux ainsi acquis, en avise par écrit la Fédération.

Il doit joindre à son avis une copie du permis de construction du bâtiment d'élevage, une preuve d'achat des animaux hébergés, les numéros d'Agri-Traçabilité Québec et l'âge de ces derniers, ainsi que les dates prévues de vêlage.

La cession temporaire de quota entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la réception, par la Fédération, de l'avis et des renseignements prescrits.

Le producteur a 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la cession temporaire de quota pour compléter la reconstruction du bâtiment d'élevage et y reprendre l'exploitation de tout son quota. À l'expiration de ce délai, le quota cédé temporairement au producteur hébergeant les animaux est remis au producteur cédant.

Le délai prévu au présent article ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue à l'article 12.

14.3. Les quantités de quota cédées temporairement en vertu des articles 14.1 et 14.2 ne peuvent excéder 1,5 kg de matière grasse par jour par vache en lactation hébergée. ».

7. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 24 mois », de « prévue à l'article 12 ».

8. L'article 15.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « émise » par « accordée »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, des paragraphes et de l'alinéa suivants :

« 4^o le producteur, son exploitant, son représentant ou son mandataire omet ou néglige de fournir tout renseignement ou document requis par la Fédération pour l'application des dispositions de la présente section;

5^o le producteur, son exploitant, son représentant ou son mandataire transmet à la Fédération des informations fausses ou inexactes;

6^o le producteur, son exploitant, son représentant ou son mandataire accomplit un acte qui contrevient à une disposition du Plan conjoint, du présent règlement ou des règlements pris, conventions conclues ou sentences arbitrales rendues dans le cadre de l'application du Plan.

Lorsqu'une autorisation prend fin en vertu du paragraphe 5°, le quota cédé en vertu des articles 14.1 et 14.2 est, le cas échéant, restitué au producteur cédant à la date de la prise d'effet de la cession temporaire et les quantités de lait produites et livrées en raison de cette cession demeurent attribuées au cessionnaire. ».

9. Les articles 15.3 et 15.4 de ce règlement sont abrogés.

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 15.4, des articles suivants :

« **15.5.** Lorsque le producteur cessionnaire remet le quota cédé en vertu des articles 14.1 et 14.2, il doit rembourser à la Fédération, selon le calcul et les modalités de paiement prévus à l'article 10.1, le paiement résultant de l'utilisation de la flexibilité permise en vertu de l'article 10 et associée à la quantité de quota cédée.

15.6. Les reports de perte de production autorisés par la Fédération avant le 18 avril 2012 en raison de la maladie des vaches laitières, de l'invalidité de l'exploitant ou d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, continuent de s'appliquer conformément aux dispositions en vigueur au moment de l'émission de l'autorisation. ».

11. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression au sous-paragraphe *ii* du paragraphe 3° de « et du deuxième alinéa de l'article 15 ».

12. L'article 53.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.2.** Les quotas prêtés en vertu de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis autrement que conformément à la Section III. ».

13. L'article 53.18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.18.** Les quotas prêtés en vertu de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis autrement que conformément à la Section III. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57409

Décision 9853, 2 avril 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9853 du 20 avril 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 17 février 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié, à l'article 78, par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° s'engage à être, au jour de l'attribution du droit d'utilisation, propriétaire unique de l'exploitation avicole et à le demeurer; ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M 35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9820 du 20 janvier 2012 (2012, *G.O.* 2, 773). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.